

Droit en rétention: heure d'arrivée au CRA incohérent (1 minute après la levée d'écrou)

Placement en rétention: répétition de placement en rétention en COUR D'APPEL DE RENNES l'espace d'un mois, sans motivation

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE *Spéciale*
DE NANTES

POUR COPIE CONFORME
Le 15/09/2008

Juge des Libertés et de la Détention

Affaire : 08/00217

Requête:

Monsieur LE PREFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE c/ Benali ABDALLEH

**ORDONNANCE DISANT N'Y AVOIR LIEU A PROLONGATION DE
MAINTIEN DANS LES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE D'UN ETRANGER EN
INSTANCE DE DEPART DU TERRITOIRE**

Le 15 Septembre 2008, à 11h20

Nous, Marc FRICOTEAUX, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de NANTES,

Vu les dispositions de l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du décret n° 2006-13-118 du 14 novembre 2006 :

Vu l'arrêté du 15 août 2008 de Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ayant prononcé la reconduite à la frontière de Benali ABDALLEH, né le 23 Juillet 1984 à GHAZA, de nationalité Palestinienne, notifié à l'intéressé le 15 août 2008 :

Vu l'arrêté du 13 septembre 2008 de Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ayant décidé le maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximum de quarante huit heures expirant le 15 septembre 2008 à 11h01 :

Vu le registre prévu à l'article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Vu la requête du 15 Septembre 2008 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE :

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour en présence de son avocat;

Attendu que la procédure nous paraît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

1 : absence d'information sur le temps de trajet

IL résulte de la procédure communiquée que les services de la PAF sont venus accompagnés d'une interprète à 10h30 à la maison d'arrêt lors de la levée d'écrou de M. ABDALLEH prévue à 11h00 ; que l'arrêté de placement en rétention lui a été notifié à 10h55 et ses droits avec lecture en langue arabe à 11h01. Il a ensuite été conduit au centre de rétention, la copie du registre du centre de rétention fournie indique qu'il a été présenté à 11h01 ce qui est matériellement impossible : aucune information sur la durée du trajet accompagné par les services de police n'est ainsi fournie or ce trajet constitue une atteinte à la liberté dans des conditions différentes de la stricte rétention sur lesquelles le juge doit pouvoir exercer un contrôle ; il y a donc là une première irrégularité de procédure.

2 : nouvelle rétention insuffisamment motivée

Il résulte des éléments de la procédure que bien que les pièces ne nous soient pas communiquées M. AB[REDACTED] a été placé une première fois en rétention entre le 15 août et le 21 août 2008, date de son placement en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention avant sa comparution devant le Tribunal Correctionnel le 22, il s'agit donc d'un second placement en rétention qui doit être particulièrement motivé.

Or la demande ne mentionne aucunement les démarches qui ont été faites pendant la première période de rétention ou pendant l'emprisonnement de M. AB[REDACTED], il apparaît à cet égard curieux que le courrier adressé le 13 septembre au délégué général des territoires palestiniens à Paris n'ai pas été adressé plus tôt une mentionne pas une précédente démarche qui selon M. ABDALLEH aurait été effectué au mois d'août ; la présente requête apparaît ainsi dépourvue de motivation et ne respecte pas ainsi les dispositions de l'article R. 252-3 du code des étrangers

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

Constatons l'irrégularité de la procédure et disons n'y avoir lieu à prolonger le maintien de Benali AB[REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Nous informons les personnes présentes qu'elles peuvent interjeter appel de la présente ordonnance dans les 24 heures de son prononcé par tout moyen devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (Fax : 02.99.28.46.15.) et que cet appel doit être motivé. Nous les avisons enfin que l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif sauf appel du Procureur de la République avec demande expresse en ce sens formulé dans les quatre heures de la notification qui lui a été faite de la présente ordonnance qui ne sera exécutoire qu'à l'issue de ce délai.

Juge des Libertés et de la Détention

Reçu copie de la présente ordonnance le 15 Septembre 2008 après lecture et traduction par l'interprète, Benali AB[REDACTED],

Reçu copie de la présente ordonnance le 15 Septembre 2008 Me NERAUDAU

Copie de la présente ordonnance a été transmise au Procureur de la République le 15 Septembre 2008 le Greffier,

Avis de notification (articles L552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du décret n° 2006-13-118 du 14 novembre 2006 fixant certaines modalités d'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945)